

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-153

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2024-05-07-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2024-533 du 7 mai 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (16 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-07-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BCL-2024-533 du  
7 mai 2024 portant modification des statuts de  
la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2024/533**  
**portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-5, L. 5211-17, L. 5211-5 ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 modifié, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0612 du 21 décembre 2017 adoptant les statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0954 du 26 juillet 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

**VU** la délibération n°2023-258 du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois approuvant la version révisée des statuts telle qu'elle est proposée ;

**VU** les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois se prononçant sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour se prononcer sur la modification proposée ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui, en l'espèce, est le cas de la commune d'Auxerre.

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Champs-sur-Yonne, Escamps, Perrigny, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy et Vincelles ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes membres d'Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Charbuy, Chevannes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Evêque, Gurgy, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Quenne, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves et Vincelottes ne s'étant pas prononcées dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

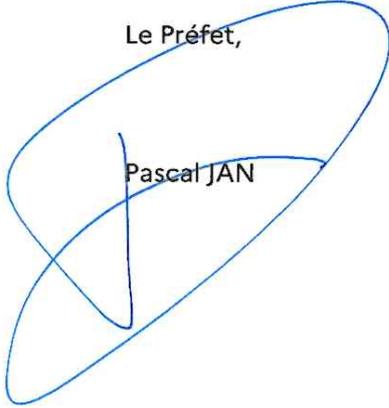
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 7 MAI 2024

Le Préfet,

Pascal JAN





communauté  
de l'auxerrois

Annexe à l'arrêté n° PREF-DCL-BCL-2024- 533  
du ~~7~~ **7 MAI 2024**  
portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS



## Table des matières

Table des matières .....	1
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE.....	2
ARTICLE 2 : SIEGE.....	3
ARTICLE 3 : DUREE.....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE .....	3
ARTICLE 5 : COMPETENCES .....	3
I.    COMPETENCES OBLIGATOIRES .....	4
II.   COMPETENCES FACULTATIVES.....	6
III.  COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES .....	6
ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES.....	10
ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	10
ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	12
ARTICLE 9 : LE PRESIDENT .....	12
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 11 : COMPTABILITE.....	13
ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE .....	13
ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS .....	13
ARTICLE 14 : DISSOLUTION.....	13



## PREAMBULE

---

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes, issues de la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, de conduire ensemble un projet de territoire dénommé « transformons l'auxerrois ».

---

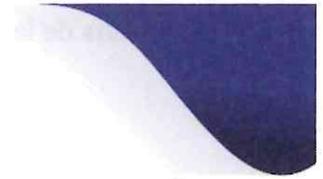
## TITRE 1 : Création, siège et durée de la Communauté d'agglomération

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'APPOIGNY, AUGY, AUXERRE, BLEIGNY-LE-CARREAU, BRANCHES, CHAMPS-SUR-YONNE, CHARBUY, CHEVANNES, CHITRY-LE-FORT, COULANGES-LA-VINEUSE, ESCAMPS, ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JUSSY, LINDRY, MONETEAU, MONTIGNY-LA-RESLE, PERRIGNY, QUENNE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, VALLAN, VENOY, VILLEFARGEAU, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, VINCELLES, VINCELOTES, une communauté d'agglomération dénommée :

**« Communauté de l'Auxerrois »**



## ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de l'Auxerrois est fixé :

6 bis, Place du Maréchal Leclerc  
BP 58  
89010 AUXERRE Cedex

## ARTICLE 3 : DUREE

En application de l'article L. 5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 et L. 5211-919 du Code général des collectivités territoriales.

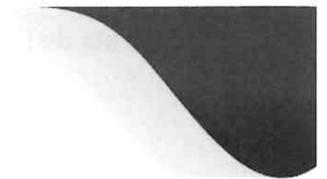
# TITRE 2 : COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMUNAUTE DE L'AUXERROIS

---

## ARTICLE 5 : COMPETENCES

En application des articles L 5216-1 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de l'Auxerrois a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité afin de conduire un projet de territoire.

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences ci-après définis.



Lorsque l'exercice d'une compétence mentionnée aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire, se prononçant à la majorité des deux tiers des élus communautaires.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

## **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1. Développement économique**

1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;

1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 (Du Code général des collectivités territoriales), avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

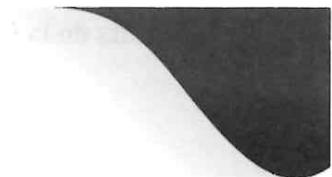
### **2. Aménagement de l'espace communautaire**

2.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2.3 Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2.4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.



### **3. Equilibre social de l'habitat**

3.1 Programme local de l'habitat ;

3.2 Politique du logement d'intérêt communautaire ;

3.3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

3.4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **4. Politique de la ville**

4.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**

### **6. Accueil des gens du voyage**

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

### **7. Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés**

### **8. Eau**

**9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

**10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1**



## **II. COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
- 2. Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**
  - 2.1 Lutte contre la pollution de l'air ;
  - 2.2 Lutte contre les nuisances sonores ;
  - 2.3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

## **III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **1. Technologies de l'information et de la communication (TIC)**

#### **1.1 Actions d'amélioration des technologies de l'information et de la communication :**

- Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation) ;
- Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication ;

#### **1.2 Actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication.**



## 2. Mobilités

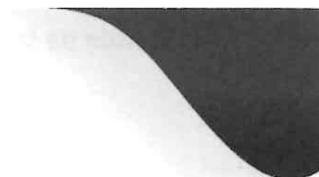
- Installation et entretien des infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE) conformément à L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, sur tous les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage Communauté de l'Auxerrois ;
- Mobilier urbain afférent aux mobilités ;
- Etudes et participation aux projets ferroviaires ayant un impact sur le territoire auxerrois.

## 3. Attractivité

- Création, aménagement et gestion de deux sites liés à la technopole : AuxR Lab et AuxR Factory ;
- Aménagement et gestion d'Auxerrexpo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**
- soutien des filières locales agricoles pour répondre aux besoins alimentaires (notamment l'étude, l'élaboration, l'approbation et l'animation du Plan Alimentaire Territorial (PAT) ;
- Octroi d'aides dans la cadre de la sauvegarde du « dernier commerce ».

## 4. Tourisme

- Création d'une signalétique et d'un balisage pour les sentiers pédestres conformément au schéma de randonnées pédestres ;
- Mise en place d'une signalétique touristique et directionnelle ;
- Création et entretien de la signalétique des bâtiments remarquables ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires de camping-cars au 1<sup>er</sup> janvier 2025 retenues dans le schéma ;
- Préfiguration d'un nouveau camping intercommunal : études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage et acquisitions foncières ;



## **5. Transition énergétique – développement durable et protection des ressources**

### **5.1 Favoriser les énergies renouvelables (EnR) :**

- Accompagnement dans l'organisation du développement des projets EnR ;
- Soutien financier aux projets EnR ;
- Participation au capital de société dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT ;
- Portage d'un projet de méthanisation.

### **5.2 Développement durable :**

- Accompagnement des politiques de développement durable en y intégrant la lutte et l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité (organisation, étude, sensibilisation, animation, soutien financier) ;
- Réalisation de toute étude, action et démarche sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et le développement durable ;
- Animation et gestion d'espaces naturels protégés,
- Animation et gestion de sites Natura 2000.

## **6. Enseignement supérieur**

Soutien au développement de l'enseignement supérieur, actions de financement ou de co-maitrise d'ouvrage de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement supérieur, aide aux projets ayant trait à la vie universitaire et présentant un intérêt pour le développement du territoire.

## **7. Réserves foncières** dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de l'auxerrois ;



## 8. Eclairage

- Installation et entretien de l'éclairage public dans les zones d'activité économique
- Adoption d'un plan lumière : élaboration, aménagement et entretien de la mise en valeur des monuments remarquables

## 9. Culture

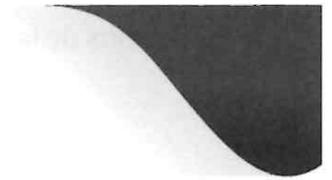
- Organisation des enseignements artistiques d'intérêt communautaire ;
- Soutien financier à l'enseignement musical pour les écoles de musiques municipales ;
- Soutien financier et accompagnement dans l'organisation des actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'auxerrois ;
- Mise en place d'une charte culturelle de la Communauté de l'Auxerrois pour garantir un égal accès à la culture ;
- Etablissement de schémas d'orientations communautaires de développement culturel en matière de lecture, d'enseignements artistiques, de spectacle vivant, d'éducation artistique et culturelle, de conservation et de valorisation du patrimoine (dont candidature aux labels nationaux et internationaux).

## 10. Sport

- Soutien financier et accompagnement dans l'organisation des actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'auxerrois ;
- Mise en place d'une charte sportive de la Communauté de l'Auxerrois pour garantir un égal accès au sport ;
- Etablissement d'un schéma d'orientation communautaire pour le développement du sport et de la pratique sportive sur le territoire

## 11. Santé

- Adoption d'un contrat local de santé ;
- Mise en œuvre des fiches actions du contrat local de santé.

**12. Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.**

-Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne

**13. A la demande des communes membres :**

- Attribution de fonds de concours conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales et aux règlements d'attribution afférents ;
- Mutualisations dans le cadre déterminé par le schéma de mutualisation de la Communauté de l'auxerrois ;
- Accompagnement technique et administratif des projets des communes.

**ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES**

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

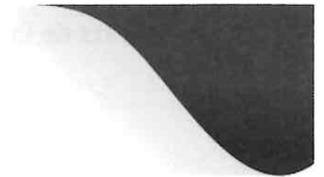
**ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente conformément aux dispositions des articles L5210-1 et L5216-3 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil communautaire est déterminée en application du droit commun de l'article L5211-6-2 du CGCT, repris par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016

Le nombre de membres titulaires est fixé à 64 selon la répartition suivante :

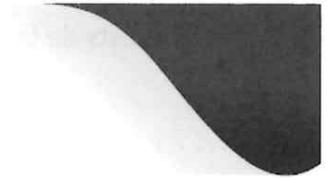
Communes	Nombre de sièges
APPOIGNY	2



AUGY	1
AUXERRE	31
BLEIGNY-LE-CARREAU	1
BRANCHES	1
CHAMPS-SUR-YONNE	1
CHARBUY	1
CHEVANNES	2
CHITRY-LE-FORT	1
COULANGE-LA-VINEUSE	1
ESCAMPS	1
ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE	1
GURGY	1
GY L'EVEQUE	1
IRANCY	1
JUSSY	1
LINDRY	1
MONETEAU	3
MONTIGNY-LA-RESLE	1
PERRIGNY	1
QUENNE	1
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	1
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2
VALLAN	1
VENOY	1
VILLEGARDEAU	1
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	1
VINCELLES	1
VINCELOTES	1

Chaque commune désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de sièges dont elle dispose au sein du conseil communautaire.

Selon l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent un délégué suppléant.



Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.

## **ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, des vice-Présidents, et des conseillers délégués communautaires.

## **ARTICLE 9 : LE PRESIDENT**

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, dans les conditions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

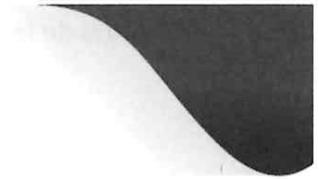
Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents et au Bureau.

Il peut également donner délégation, sous sa surveillance et responsabilité de sa signature, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération

Les taux des taxes sont fixés par le conseil communautaire.



## **ARTICLE 11 : COMPTABILITE**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Yonne.

## **ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

La Communauté de l'auxerrois peut adhérer à un syndicat mixte.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil communautaire délibère sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, dans les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La Communauté de l'auxerrois pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5216-9 du Code général des collectivités territoriales.